

GUIDE

Naturalisation ordinaire

à l'attention des communes valaisannes

(LN 2018)



		2
1	Introduction.....	4
1.1	Remarques liminaires.....	4
1.2	Modes d'acquisition de la nationalité suisse	4
1.3	Bases légales.....	5
1.4	Terminologie	6
2	Naturalisation ordinaire des ressortissants étrangers	7
2.1	Conditions formelles	7
2.1.1	Autorisation d'établissement	7
2.1.2	Durée du séjour.....	7
2.2	Conditions matérielles	8
2.2.1	Intégration réussie	8
2.2.2	Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse	9
2.2.3	Ne pas mettre en danger la sûreté de la Suisse	12
2.3	Critères d'intégration	13
2.3.1	Respect de la sécurité et de l'ordre publics	13
2.3.2	Respect des valeurs de la Constitution	14
2.3.3	Connaissances linguistiques	14
2.3.4	Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation	16
2.3.5	Encouragement/soutien à l'intégration	18
2.3.6	Autres critères d'intégration	18
2.4	Procédure.....	19
2.4.1	Préparation du dossier auprès de l'office de l'état civil	19
2.4.2	Examen par le SPM (secteur naturalisation)	21
2.4.3	Octroi du droit de cité communal	22
2.4.4	Préavis du Grand Conseil.....	26
2.4.5	Autorisation fédérale	28
2.4.6	Naturalisation par le Grand Conseil	28
2.5	Voies de droit	30
2.6	Frais et émoluments	31
2.6.1	Emolument communal.....	31
2.6.2	Emolument cantonal	32
2.6.3	Emolument fédéral	32
3	Naturalisation ordinaire des Confédérés.....	33



	3
4 Naturalisation facilitée	35
5 Octroi d'un droit de cité communal à un Valaisan.....	37
6 Octroi du droit de bourgeoisie	38
Annexes.....	39



1 Introduction

1.1 Remarques liminaires

Ce guide renseigne les communes municipales valaisannes en matière de naturalisation ordinaire, sachant que ce mode d'acquisition de la nationalité nécessite l'octroi d'un droit de cité communal.

Il vise à uniformiser la pratique au niveau cantonal et à assurer une application conforme du droit suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 et de l'Ordonnance sur la nationalité suisse du 17 juin 2016.

Toutes les conditions de la naturalisation ordinaire sont exposées. L'accent est mis sur l'intégration, qui nécessite l'appréciation de plusieurs critères, et sur l'examen des connaissances de la Suisse. La procédure, avec ses spécificités valaisannes, est aussi présentée étape par étape, de la préparation du dossier auprès de l'état civil jusqu'à la cérémonie d'assermentation des nouveaux citoyens valaisans.

En complément, deux annexes résument les conditions (annexe 1) et la procédure (annexe 2) de naturalisation ordinaire.

Le document établi lors de la dernière modification de la Loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 (modification du 13 septembre 2012), intitulé « *Information à l'intention des communes municipales en matière de naturalisation* », reste applicable aux demandes de naturalisations déposées jusqu'au 31 décembre 2017. Pour les demandes ultérieures, il n'y a plus lieu de s'y référer.

Le terme de « *guide* » a été préféré à celui d'« *information* » puisque la procédure suivie doit être uniforme pour tous les candidats à la naturalisation ordinaire qui déposent une demande en Valais, indépendamment du fait que l'octroi du droit de cité communal est de la seule compétence des communes.

D'autres procédures impliquant directement ou indirectement les communes municipales sont abordées dans ce guide : L'octroi de la citoyenneté valaisanne à un Confédéré (chapitre 3), la naturalisation facilitée d'un étranger (chapitre 4), l'octroi d'un droit de cité communal à un Valaisan (chapitre 5) et l'octroi du droit de bourgeoisie (chapitre 6). Par contre, la perte de la nationalité suisse, de la citoyenneté cantonale ou d'un droit de cité communal n'est pas traitée.

Pour des recherches plus approfondies, il est possible de consulter les manuels édités par le Secrétariat d'Etat aux migrations, documents qui n'intègrent toutefois pas les spécificités cantonales : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html>.

Les communes bourgeoises, même si elles n'interviennent plus dans la procédure de naturalisation ordinaire, y trouveront des explications sur les interactions entre droit de bourgeoisie et droit de cité.

Pour les offices d'état civil du canton, qui renseignent les candidats et collaborent à la préparation des demandes, le présent texte tient lieu de directive.

1.2 Modes d'acquisition de la nationalité suisse

Avant toute chose, il convient de préciser que la nationalité suisse s'acquiert de deux façons :



- par le seul effet de la loi (par filiation, adoption, etc.) ;
- ou par une décision de l'autorité.

Cette directive traite uniquement de la nationalité acquise à la suite d'une décision. On parle alors de « *naturalisation* » (ordinaire ou facilitée) ou de « *réintégration* ».

En Valais, la « *naturalisation ordinaire* » est une décision rendue par le Grand Conseil au terme d'une procédure à trois échelons : (1) la commune, (2) le canton et (3) la confédération.

La « *naturalisation facilitée* », comme son nom l'indique, facilite l'accès à la citoyenneté pour certaines catégories de personnes (conjointes de citoyens suisses, enfant d'un père ou d'une mère suisse, enfant de la troisième génération, nationalité suisse admise par erreur, enfant apatride, enfant d'une personne naturalisée).

La « *réintégration* » concerne les citoyens suisses qui ont perdu la nationalité (perte, péremption ou libération) et qui souhaitent la récupérer.

Les décisions de naturalisation et de réintégration doivent être distinguées de celles permettant à des citoyens suisses d'obtenir le droit de cité d'un autre canton ou d'une autre commune de leur canton.

Elles doivent également être distinguées de l'octroi du droit de bourgeoisie.

1.3 Bases légales

Confédération :

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
- Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (aLN, RS 141.0), abrogée au 1^{er} janvier 2018
- Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN, RS 141.0)
- Ordonnance sur la nationalité suisse du 17 juin 2016 (OLN, RS 141.0)

Canton :

- Constitution du canton du Valais du 08.03.1907 (RS/VS 101.1)
- Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 06.10.1976 (LPJA, RS/VS 172.6)
- Loi sur les bourgeoisies du 28.06.1989 (RS/VS 175.2)
- Loi sur le droit de cité valaisan du 18.11.1994 (LDC, RS/VS 141.1)
- Loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29.03.1996 (LIAS, RS/VS 850.1)
- Loi sur les communes du 05.02.2004 (LCo, RS/VS 175.1)
- Loi sur le contrôle de l'habitant du 14.11.2008 (RS/VS 176.1)



- Loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29.03.1996 (RS/VS 850.1)
- Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11.02.2009 (LTar, RS/VS 173.8)
- Règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan du 28.11.2007 (RS/VS 141.100)

1.4 Terminologie

Dans ce document, l'utilisation du terme « *requérant* » ou « *candidat* » vise indifféremment l'homme ou la femme.

Le « *SEM* » désigne le Secrétariat d'Etat aux migrations, à Berne, qui est l'autorité fédérale en matière de naturalisation.

Le « *SPM* » désigne la section naturalisation du Service valaisan de la population et des migrations.

Quant au terme « *commune* », il s'entend de la commune municipale et non pas de la commune bourgeoisiale.



2 Naturalisation ordinaire des ressortissants étrangers

2.1 Conditions formelles

2.1.1 Autorisation d'établissement

Le requérant étranger qui souhaite demander la nationalité suisse doit être au bénéfice d'une autorisation d'établissement (art. 9 LN).

Il doit posséder une telle autorisation (permis C) jusqu'au terme de la procédure, c'est-à-dire jusqu'à la date de la naturalisation par le Grand Conseil (art. 13 al. 4 OLN). Si elle arrive à échéance en cours de procédure, le candidat doit en demander le renouvellement.

Si un permis C est échu, il est possible de joindre à la requête de naturalisation une attestation de la commune de domicile confirmant qu'une demande de prolongation est en cours.

2.1.2 Durée du séjour

Le candidat doit avoir été domicilié en Suisse pendant au moins 10 ans, dont 3 sur les 5 ans ayant précédé la demande de naturalisation. Le temps passé en Suisse entre l'âge de 8 et 18 ans compte double. Dans le cas où du temps compte double, le séjour minimal effectif doit avoir duré au moins 6 ans (art. 9 LN).

Il doit aussi être domicilié depuis 3 ans dans la commune valaisanne auprès de laquelle la requête est présentée. Cette condition est réputée remplie s'il a été domicilié 3 ans au total dans deux communes différentes (art. 3 LDC).

Troisième condition cumulative, il doit avoir été domicilié durant 5 ans dans le canton (art. 3 LDC).

Pour calculer la durée du séjour, il faut prendre en compte tout séjour effectué sur la base d'une autorisation de séjour ou d'établissement, d'une admission provisoire (la moitié de la durée du séjour effectué à ce titre est prise en compte) ou d'une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (ou d'un titre de séjour similaire). Cela signifie que le temps passé en Suisse au bénéfice d'un permis N ou L n'est plus pris en compte. A noter que les divers types de séjour doivent être prouvés lors du dépôt de la demande (art. 33 LN).

Les conditions relatives à la durée du séjour ne s'appliquent pas à un enfant inclus dans la procédure de naturalisation de ses parents. Selon les recommandations du SEM, les enfants en bas âge jusqu'à 2 ans sont compris sans aucun autre examen. Au-delà de cet âge, ils sont inclus à la condition de vivre en Suisse depuis au moins 2 ans. Par exemple, un enfant de 6 ans peut être inclus dans la demande de ses parents s'il vit en Suisse depuis 2 ans.

De même, un enfant né durant la procédure peut être intégré à la procédure de naturalisation des parents requérants auprès desquels il vit (art. 30 LN). Pour que tel puisse être le cas, les parents doivent en aviser le SPM aussitôt après la naissance.

Un enfant qui dépose une demande individuelle doit par contre remplir les conditions cumulatives de séjour (10 ans en Suisse, 5 ans en Valais et 3 ans dans la commune de domicile). Cela signifie qu'un



enfant (via son/ses représentants légaux) peut déposer une demande individuelle à partir de l'âge de 9 ans, pour autant qu'il soit né en Suisse (du fait que la 9^{ème} année passée en Suisse compte double).

Lorsque deux conjoints déposent une demande, chacun d'eux doit remplir individuellement les conditions liées à la durée du séjour. Il n'est plus possible – comme cela était le cas sous l'ancien droit – que l'un des deux conjoints n'ait vécu que cinq ans en Suisse (art. 15 al. 3 aLN). Une disposition spécifique est prévue pour les partenaires enregistrés : Si un requérant a conclu un partenariat avec un citoyen suisse, la durée du séjour exigé en Suisse n'est que de 5 ans (dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande), à condition toutefois d'avoir vécu en partenariat enregistré avec cette personne depuis 3 ans (art. 10 LN) et de remplir les conditions de séjour au niveau cantonal (5 ans en Valais et 3 ans dans la commune).

Le séjour n'est pas interrompu lorsque l'étranger quitte la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir. Tel est le cas lorsqu'il séjourne à l'étranger pour une durée maximale d'un an sur ordre de son employeur ou à des fins de formation/perfectionnement (avec une autorisation d'absence délivrée par la section migration du SPM s'il s'absente plus de six mois). Le séjour prend fin dès la sortie de Suisse s'il a déclaré son départ à l'autorité compétente ou s'il a effectivement vécu pendant plus de six mois hors de Suisse (art. 33 LN, 16 OLN).

Le candidat doit rester domicilié dans le canton au moins jusqu'au terme de l'examen des conditions d'intégration au sens des articles 11 et 12 LN (art. 18 al. 2 LN et 12 OLN). S'il déménage dans un autre canton avant la réception du préavis cantonal positif, il doit réintroduire une demande de naturalisation ; s'il déménage après, la procédure se poursuit.

Il en va de même au niveau communal. Si le candidat élit domicile dans une autre commune valaisanne avant que la commune ait terminé ses vérifications (en principe cet examen prend fin avec l'audition par l'autorité communale), le dossier doit être transmis à la nouvelle commune pour reprise de l'examen dans son ensemble. S'il déménage après, la commune du précédent domicile reste compétente pour octroyer le droit de cité communal.

Le requérant doit impérativement communiquer au SPM tout changement de domicile intervenu en cours de procédure et envoyer une nouvelle attestation de domicile mentionnant la date d'arrivée, ceci pour toutes les personnes comprises dans la demande de naturalisation.

2.2 Conditions matérielles

2.2.1 Intégration réussie

Le requérant doit remplir, en sus des conditions formelles ci-dessus (autorisation d'établissement et durée du séjour), trois conditions matérielles.

Premièrement, son intégration doit être considérée comme réussie (art. 11 let. a LN et 3 al. 1 ch. 3 LDC). Pour évaluer si tel est le cas, l'article 12 LN liste plusieurs critères :

- respecter la sécurité et l'ordre publics (pas d'inscription au casier judiciaire, pas de poursuites/actes de défaut de biens, pas d'impôts impayés) ;
- respecter les valeurs de la Constitution (ex : liberté de croyance, égalité homme-femme) ;



- être apte à communiquer au quotidien dans l'une des deux langues officielles du canton (français ou allemand), ce qui sous-entend que les compétences linguistiques se situent au minimum au niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit ;
- participer à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation (emploi ou formation, absence d'aide sociale) ;
- et encourager/soutenir l'intégration de son conjoint, de son partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels il exerce l'autorité parentale.

Tous ces critères d'intégration, qui ne sont pas exhaustifs, sont développés plus loin (sous chiffre 2.3).

2.2.2 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse

Deuxième condition matérielle, le candidat doit s'être familiarisé avec la vie en Suisse (art. 11 let. b LN), ce qui signifie en particulier :

- qu'il ait des connaissances élémentaires de la Suisse, du Valais et de sa commune en matière de géographie, d'histoire, de politique et de société (art. 2 al. 1 let. a OLN) ;
- qu'il prenne part à la vie sociale et culturelle de la population suisse (art. 2 al. 1 let. b OLN) ;
- et qu'il entretienne des contacts avec des Suisses (art. 2 al. 1 let. c OLN).

Cette condition doit être examinée séparément pour les enfants dès 12 ans (art. 30 LN). Par exemple, un enfant de 14 ans, arrivé en Suisse il y a 2 ans et compris dans la demande de l'un de ses parents, pourrait ne pas avoir acquis des connaissances suffisantes.

La familiarisation avec la Suisse est souvent confondue, à tort, avec l'examen de l'intégration. Il ne faut pas non plus la confondre avec la motivation du candidat. Cette dernière est difficilement quantifiable et dépend bien souvent de la facilité avec laquelle il parvient à mettre en avant ses arguments. Il importe que le candidat exprime sa motivation mais il est subjectif d'analyser les motifs invoqués. Il y a des intérêts pratiques que l'on ne peut nier et sur lesquels il n'y a pas lieu de porter un jugement. Par exemple, la présentation d'un passeport suisse peut ouvrir davantage de portes que la présentation d'un passeport étranger.

Les connaissances locales doivent être vérifiées, puisque les connaissances s'examinent non seulement au niveau fédéral et cantonal mais également au niveau communal. Il faut garder à l'esprit que le candidat n'a pas la liberté de déposer sa demande dans une autre commune que sa commune de domicile. Si ses attachements avec la Suisse sont réels mais que sa vie s'est faite plutôt ailleurs dans le pays pour des raisons personnelles (travail, famille, etc.), il faut en tenir compte.

Pour que l'examen des connaissances intègre notre système fédéraliste, les questions devraient être réparties de telle sorte qu'un tiers d'entre elles portent sur des sujets locaux ou communaux.

Il faut tenir compte du niveau de formation et du milieu socio-économique. Même si l'univers de la personne concernée est assez restreint, une préparation est attendue. On doit pouvoir exiger d'un candidat qu'il connaisse les principaux sujets de société du moment (ce qui fait les gros titres des journaux par exemple) et les principaux lieux publics de la région où il habite. Sans être obligé de prendre un abonnement au théâtre, à la piscine ou à la patinoire, le candidat doit connaître les principales infrastructures mises à sa disposition et l'environnement dans lequel il évolue.



Le candidat doit prendre une part active à la vie sociale et culturelle de la population suisse et entretenir des contacts avec des Suisses. Il n'est toutefois pas aisé de vérifier ce point. Certaines personnes inscrivent leur enfant au foot ou à la fanfare au moment de déposer leur demande de naturalisation, pour améliorer leurs chances. Si la participation à une association est un signe d'intégration évident, l'inverse ne devrait pas être « éliminatoire ».

Pour examiner la familiarisation avec la Suisse, les communes valaisannes sont libres de poser, par écrit ou par oral, les questions qu'elles souhaitent. Lors de cet examen, il n'y a cependant pas lieu de vérifier le niveau linguistique, celui-ci ayant été contrôlé lors du dépôt de la demande. En outre, les questions doivent pouvoir être comprises d'un candidat dont le niveau linguistique correspond à celui exigé pour obtenir la naturalisation (B1 à l'oral et A2 à l'écrit). Si l'on demande « *quel est le point culminant de la Suisse* » ou « *quelle est la montagne la plus haute de Suisse* », la deuxième tournure risque fort d'obtenir davantage de réponses correctes (art. 2 al. 2 OLN)

Pour préparer cet examen, les communes tout comme les candidats à la naturalisation trouveront ci-après une liste non-exhaustive de thèmes susceptibles d'être abordés :

Us & coutumes, géographie, histoire

Les drapeaux suisse, valaisan et communal ; il est possible d'interroger les candidats sur ce qu'ils représentent (par exemple 13 étoiles = 13 districts).

Le nombre de cantons suisses et les noms de certains d'entre eux.

La date de la fête nationale.

La population suisse (env. 8.5 millions), valaisanne (env. 350'000) et communale.

Les spécificités linguistiques de la Suisse (4 langues nationales) et les régions dans lesquelles elles sont parlées.

Les trois régions géographiques (Jura, Plateau, Alpes), les pays limitrophes, les lacs et les rivières (par exemple le nom du cours d'eau traversant la commune), le nom des montagnes les plus connues ou proches de la commune de domicile.

Les grandes villes, la capitale de la Suisse et celle du canton, le nom des communes jouxtant la commune de domicile.

Le nom d'attractions touristiques ou de lieux connus en Suisse : le Palais fédéral, le jet d'eau de Genève, le musée des transports, etc.

Le nom d'attractions touristiques ou de lieux connus en Valais : des stations comme Zermatt/Verbier/Crans-Montana/Les Portes du Soleil, le glacier d'Aletsch, des barrages (Grande Dixence, Emosson, etc.), le parc naturel Pfyn-Finges, l'Abbaye de St-Maurice, le nom de châteaux (Valère, Tourbillon, Stockalper, Bâtiarz, Mercier, etc.).

Le nom de spécialités culinaires (chocolat, fondue, raclette, röstis, birchermüsli, etc.), le nom de vins valaisans, etc.

Le nom de personnalités et leur lien avec la Suisse/le canton/la commune (Henry Dunant, Roger Federer, Lara Gut, Xherdan Shaqiri, Claude Nicollier, Bertrand/Jacques/Auguste Piccard, Le



Corbusier, Charles-Ferdinand Ramuz, Alberto Giacometti, Hans Erni, Ferdinand Hodler, Albert Anker, Paul Klee, Mario Botta, Rainer Maria Salzgeber, Art Furrer, Z Hansrüedi, Gianni Infantino, etc.).

Quelques stéréotypes concernant les suisses (ponctualité, discipline, propreté, tri des déchets, etc.).

Les noms des principaux médias locaux et suisses.

Les principales sources de revenus de la région et du pays, le nom de grandes entreprises ou de grandes banques.

Quelques manifestations et coutumes valaisannes : Les combats de reines, l'inalpe/la désalpe, les fanfares et les costumes folkloriques, la Foire du Valais, le festival de Gampel, la Patrouille des Glaciers, le Grand Raid, l'Omega European Masters, «Tschägätä», Hexenabfahrt, Guggenmusik, etc.

Quelques fêtes, leur date, leur signification, les coutumes associées (1^{er} août, Noël, Carnaval, Pâques, Fête-Dieu, 1^{er} mai, etc.).

La date de fondation de la Confédération, la date d'entrée du Valais dans la Confédération.

Quelques personnages de légende (Guillaume Tell, Nicolas de Flüe, etc.).

Quelques événements marquants de l'histoire suisse (1291, bataille de Morgarten, bataille de Marignan, entrée du Valais dans la Confédération, etc.).

Institutions, politique, système social

Le régime politique suisse, le fédéralisme.

Les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale (égalité de tous les êtres humains devant la loi, liberté de conscience et de croyance, etc.).

Le système des trois pouvoirs : judiciaire, législatif et exécutif.

Le système législatif au niveau suisse, son nom (Parlement), sa composition (deux Chambres, Conseil national, 200 personnes, et Conseil des Etats, 46 personnes), le système de répartition des sièges ; le nom du législatif valaisan (Grand Conseil), le nom de Conseillers nationaux, de Conseillers aux Etats ; le fonctionnement du législatif communal.

Le gouvernement suisse, son nom (Conseil fédéral), sa composition, son mode d'élection, les noms des Conseillers fédéraux ; l'exécutif cantonal (Conseil d'Etat) ; l'exécutif communal (le nom du Président de la commune, de Conseillers communaux).

Le nom des principaux partis politiques suisses (p.ex. UDC, Parti socialiste, Parti radical, PDC, Les Verts).

Le droit d'initiative et de référendum.



L'âge de la majorité civile et civique (18 ans).

La religion : la liberté de culte, l'âge permettant de choisir seul sa confession (16 ans), les principales religions pratiquées en Suisse, etc.

Le mariage : l'âge minimal pour se marier (18 ans), la liberté de choix, l'obligation de célébrer le mariage civil avant le religieux, l'interdiction de la polygamie, le système des témoins, etc.).

Le partenariat enregistré de personnes de même sexe, qui n'équivaut pas complètement au mariage.

Le système de santé (l'assurance de base obligatoire, les franchises, les quotes-parts, les complémentaires, etc.).

Les autres assurances sociales (AVS, AI, LPP, etc.), les cotisations, l'âge de la retraite, etc.

Le système de formation : scolarité obligatoire, cursus (écoles primaires, cycles d'orientations, apprentissages, collèges, hautes écoles).

L'armée, le service militaire, le service civil (conditions, organisation, neutralité, etc.).

2.2.3 Ne pas mettre en danger la sûreté de la Suisse

Enfin, troisième condition matérielle, le requérant ne doit pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 11 let. c LN et 3 OLN).

Il le ferait si des éléments concrets laissaient supposer qu'il participe aux activités suivantes, les soutient ou les encourage ou encore qu'il y joue un rôle de recruteur :

- Terrorisme
- Extrémisme violent
- Crime organisé
- Service de renseignement prohibé

A défaut d'indices concrets (participation à des mouvements idéologiques ou à des partis politiques extrêmes préconisant la violence comme mode d'action, participation à des groupes interdits tels que « *Al-Qaïda* », « *Etat islamique* »), il n'y a pas lieu de procéder à des investigations.

Avant de délivrer une autorisation fédérale de naturalisation, il faut savoir que la Confédération (par le SEM) vérifie le respect de cette condition, en particulier avec l'aide du Service de renseignement de la Confédération (SRC).



2.3 Critères d'intégration

2.3.1 Respect de la sécurité et de l'ordre publics

Selon les termes de la loi (art. 12 al. 1 let. a LN et 4 OLN), le candidat à la naturalisation ne doit pas violer des prescriptions légales ou des décisions d'autorités de manière grave et répétée.

Il ne doit pas non plus se soustraire volontairement à d'importantes obligations de droit public ou privé.

Enfin, il ne doit pas faire, de façon avérée, l'apologie publique d'un crime ou d'un délit contre la paix publique, celle d'un génocide, celle d'un crime contre l'humanité ou encore celle d'un crime de guerre. Il ne doit pas non plus inciter à de tels crimes.

Concrètement, il est notamment possible de vérifier :

- si le requérant est impliqué dans des affaires relevant de la police, y compris en matière de droit des étrangers ;
- s'il est concerné par des mesures de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ;
- s'il fait l'objet de poursuites ;
- si une inscription figure sur son extrait du casier judiciaire ;
- s'il s'acquitte régulièrement de ses impôts (communaux, cantonaux et fédéraux) ;
- s'il a des arriérés de loyer ou de caisse-maladie ;
- s'il viole une obligation d'entretien ou une dette alimentaire fondée sur le droit de la famille ;
- s'il respecte les prescriptions définies dans le cadre scolaire.

Certaines inscriptions au casier judiciaire VOSTRA, consultables uniquement par les autorités compétentes, sont réhabilitoires même si elles ne figurent plus sur l'extrait obtenu par le candidat (art. 4 al. 2 OLN). En effet, dans les extraits destinés aux particuliers, certaines infractions sont mentionnées moins longtemps. Pour des informations plus détaillées, notamment au sujet des délais de radiation des inscriptions, il y a lieu de consulter le site du SEM

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html>

Des impôts impayés, des poursuites ouvertes, des actes de défaut de biens de moins de cinq ans, dans certains cas des poursuites avec opposition (mais pas des poursuites payées, annulées ou périmées) ou une enquête pénale en cours (dans ce dernier cas, la procédure sera suspendue jusqu'à droit connu) font obstacle à la naturalisation.

Des dettes maîtrisées (hypothèque, petits crédits, etc.) ne constituent en principe pas un motif de refus, quels que soient le nombre de créanciers, leur identité et le montant des sommes dues. Il faut toutefois que les intérêts soient payés et que les remboursements soient effectués dans le respect des dispositions contractuelles.



2.3.2 Respect des valeurs de la Constitution

Autre critère d'intégration à considérer, le respect des valeurs de la Constitution fédérale (art. 12 al. 1 let. b LN et 5 OLN).

L'Ordonnance sur la nationalité précise que le candidat doit notamment respecter les droits fondamentaux (droit à la dignité, droit à la vie et à la liberté personnelle, droit au mariage, égalité des êtres humains, liberté de conscience et de croyance, liberté d'opinion et d'information, etc.), les principes de l'Etat de droit et l'ordre démocratique-libéral suisse (démocratie directe, principe de légalité, Etat fédéral, Etat social).

Il doit également respecter les obligations liées au service militaire ou civil ainsi que le principe de la scolarité obligatoire.

A contrario, les indices suivants laissent à penser qu'une intégration n'est pas réussie :

- rejet du principe de l'égalité homme – femme ;
- manque de tolérance vis-à-vis d'autres communautés et/ou religions ;
- dénigrement de personnes en fonction de leur orientation sexuelle ;
- approbation/organisation de mariages forcés et/ou polygamiques, d'une excision ;
- non-respect des obligations scolaires.

2.3.3 Connaissances linguistiques

Le candidat doit être apte à communiquer au quotidien en français ou en allemand (art. 12 al. 1 let. c LN, 6 OLN et 3 LDC).

L'aptitude à communiquer dans l'une des langues nationales (allemand, français, italien et romanche) suffirait selon le droit fédéral mais la législation valaisanne est plus stricte et exige des « connaissances suffisantes » de l'une des deux langues officielles du canton (art. 3 al. 1 ch. 2 LDC).

Le droit cantonal n'ayant pas été adapté, il y a lieu d'interpréter la Loi sur le droit de cité valaisan (LDC) à la lumière des nouvelles dispositions fédérales entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018, étant précisé que les cantons ont toujours la possibilité de poser des exigences plus élevées en matière linguistique (art. 12 al. 3 LN). **Il faut donc considérer qu'un candidat à la naturalisation dispose de « connaissances suffisantes » en français ou en allemand lorsque son niveau correspond aux exigences minimales du droit fédéral : au moins le niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit du cadre européen de référence pour les langues** (art. 6 OLN, voir <https://www.fide-info.ch/fr/sprachniveaus>).

Un candidat pouvant attester d'un niveau B1/A2 en italien (ou une personne de langue maternelle italienne) ne respecte pas le critère des connaissances linguistiques, même s'il est domicilié depuis longtemps dans une commune valaisanne et qu'il participe activement à la vie locale. Il en va de même d'un anglophone établi dans une station touristique mais qui n'aurait pas atteint le niveau B1/A2 en français ou en allemand, peu importe qu'il soit polyglotte ou qu'il contribue à la vie économique d'une station.

Une personne de langue maternelle française (ou pouvant attester de connaissances d'un niveau B1/A2 en français) domiciliée dans le Haut-Valais ou, inversement, une personne de langue maternelle



allemande (ou pouvant attester de connaissances d'un niveau B1/A2 en allemand) domiciliée dans le Valais romand remplit la condition des connaissances linguistiques. Toutefois, ne pas connaître la langue de sa commune de domicile pourrait indiquer que d'autres critères d'intégration ne sont pas satisfaits. Il est en effet difficile de participer à la vie locale ou d'encourager l'intégration d'un membre de sa famille si l'on ne parle pas du tout la langue du lieu où l'on vit. Il appartient aux communes confrontées à ces situations de déterminer si un candidat maîtrisant l'une des deux langues cantonales parvient suffisamment à se faire comprendre dans l'autre langue (la langue de sa commune de domicile) et s'il est suffisamment intégré pour obtenir le droit de cité communal.

Il est important de préciser que lors de l'audition d'un candidat les communes et le canton n'ont plus à vérifier les connaissances linguistiques, contrairement à ce qui se faisait sous l'ancien droit. Si, dans un cas particulier, la commune devait néanmoins constater qu'une personne n'a manifestement pas les connaissances linguistiques requises, il y a lieu de contacter le SPM.

Si la langue maternelle du requérant est le français ou l'allemand, aucun justificatif n'est exigé. On entend par langue maternelle celle apprise durant la petite enfance, sans avoir suivi de cours à proprement parler. Cette langue doit être très bien maîtrisée et fréquemment utilisée. Elle doit aussi susciter un attachement particulier sur le plan émotionnel.

Par contre, si le français ou l'allemand n'est pas la langue maternelle d'un candidat, celui-ci doit impérativement déposer, avec sa requête de naturalisation, l'une des attestations suivantes prouvant qu'il dispose des connaissances nécessaires en français ou en allemand :

1. Une copie des bulletins scolaires (ou une attestation des autorités scolaires) établissant qu'il a fréquenté l'école obligatoire durant au minimum 5 ans (pas forcément en Suisse).

Cette pièce doit permettre de constater que cinq années ont été suivies, peu importe de savoir si celles-ci ont été effectuées en un seul bloc. Ainsi, un candidat peut avoir effectué 3 années d'écoles primaires, être parti vivre à l'étranger pendant quelques années avec ses parents puis avoir fréquenté le cycle d'orientation en Suisse pendant 2 ans.

Les années de scolarité enfantines, qui n'étaient pas obligatoires au moment où elles ont été effectuées, comptent également dans le calcul des 5 ans. Ne pas les comptabiliser reviendrait à traiter différemment des candidats ayant suivi le même cursus mais à des périodes différentes, puisqu'en Valais les deux premières années de scolarité sont devenues obligatoires au 1^{er} août 2015.

2. Une attestation de suivi d'une formation du degré secondaire II (une formation professionnelle initiale, des écoles de formation générale, telles que le gymnase/collège et les écoles de culture générale) ou du degré tertiaire (études dans les hautes écoles, telles que universités, EPFZ, EPFL, hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques et les formations professionnelles supérieures).

La formation peut avoir été suivie à l'étranger, à condition qu'elle ait été dispensée en français ou en allemand. Elle doit avoir été effectuée jusqu'à son terme, sans forcément un diplôme à la clé. Si un diplôme/brevet a été obtenu, il peut être déposé en lieu et place d'une attestation de suivi.

3. **Un certificat de langue ou un passeport linguistique attestant au moins d'un niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit.** Pour obtenir l'un de ces deux documents, il existe trois possibilités (décrites en détails sur le site www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise):

- Un candidat, dès l'âge de 16 ans, peut faire évaluer ses connaissances linguistiques dans un centre accrédité figurant sur la liste tenue à jour par le « *Secrétariat fide* » (coût maximal : CHF 250.-). Il passe des examens et obtient un passeport linguistique qu'il joint à sa requête de



naturalisation. A l'automne 2018, quatre centres sont accrédités dans le Valais romand : l'école *Inlingua* (à Sion), l'*OSEO Valais* (à Sion), la *Maison du Monde* (à Monthey) et l'*Association des communes de Crans-Montana*.

- Un candidat peut aussi présenter un certificat de langue reconnu (DELF, Goethe, etc.). Ce dernier doit impérativement figurer sur la liste des certificats reconnus que tient à jour le « *Secrétariat fide* ». S'il dispose déjà d'un tel certificat – même datant de plusieurs années – il lui suffit de le joindre à sa requête de naturalisation. S'il n'en a jamais obtenu, il peut se soumettre à l'examen qu'il souhaite, en fonction de son niveau de connaissances (mais au minimum B1 à l'oral et A2 à l'écrit). Un candidat maîtrisant très bien la langue aurait intérêt à obtenir un certificat attestant de meilleures connaissances, qu'il pourrait ensuite utiliser dans un cadre professionnel. La personne bénéficiant d'un certificat reconnu peut obtenir un passeport linguistique (pas obligatoire) moyennant un émolument de CHF 10.-.
- Dernière possibilité, un candidat peut constituer un dossier et le présenter en vue d'une validation fide. Cette variante s'adresse aux personnes possédant un certificat de niveau B1 ou de niveau supérieur ne figurant pas sur la liste des certificats de langue reconnus. Elle s'adresse aussi aux personnes qui disposent d'un certificat de travail ou d'autres documents semblables attestant de leurs compétences linguistiques. Une fois ses acquis validés dans un centre accrédité, le candidat obtient automatiquement un passeport linguistique qu'il joindra à sa requête de naturalisation.

Le « *Secrétariat fide* », organisme mandaté par le SEM, fournit toutes les informations complémentaires souhaitées :

Secrétariat fide
 Funkstrasse 92
 3084 Wabern
 info@fide-info.ch
 031/351.12.12
www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise

Des exceptions sont prévues pour les candidats souffrant d'un handicap ou d'une maladie ou qui, pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas le critère de la langue. Dans ces cas, le SPM réclame des pièces justificatives (certificat médical, etc.) et, si celles-ci sont suffisamment étayées, les transmet à la commune avec tout le dossier. Cette dernière vérifiera alors si le candidat peut effectivement se prévaloir d'une exception au sens des articles 12 al. 2 LN et 9 OLN.

Les enfants dès 9 ans, qui déposent une demande individuelle et dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'allemand, doivent également apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques. Il en va de même des enfants dès 12 ans, qui sont compris dans la demande de naturalisation du requérant et dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'allemand (art. 30 LN).

2.3.4 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation

Lors du dépôt de sa requête et jusqu'à la décision de naturalisation, le requérant doit couvrir le coût de la vie et s'acquitter de son obligation d'entretien (art. 12 al. 1 let. d LN et 7 OLN), que ce soit :

- par son revenu ;
- par sa fortune ;



- ou par des prestations de tiers auxquelles il a droit.

Il doit donc être financièrement indépendant, assumer entièrement ses charges fixes et incompressibles (nourriture, logement, obligations d'entretien, impôts, primes d'assurance maladie, déplacements, etc.). Comme l'exercice d'une activité lucrative n'est pas déterminant, le requérant peut être une personne fortunée ou un rentier (par exemple une personne au bénéfice de l'assurance-chômage). Des exceptions sont prévues en cas de maladie et de handicap ou pour d'autres raisons personnelles majeures (art. 12 al. 2 LN et 9 OLN).

Si le requérant suit une formation ou un perfectionnement au moment de sa demande ou lors de sa naturalisation, il satisfait également ce critère d'intégration.

Le SPM ne vérifie pas la situation économique (sauf en ce qui concerne l'aide sociale). Il appartient à la commune de procéder aux investigations nécessaires (par exemple par la consultation du dossier fiscal). Les documents suivants peuvent notamment être exigés d'un candidat pour vérifier sa participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation :

- une attestation de l'employeur ou un contrat de travail ;
- un contrat d'apprentissage ou une attestation du maître d'apprentissage ;
- une attestation de stage ou, pour un étudiant, une attestation d'immatriculation/d'inscription.

Le législateur a clarifié la situation du candidat qui perçoit ou a perçu de l'aide sociale (art. 7 al. 3 OLN). Celui qui a bénéficié d'une telle aide dans les trois années précédant le dépôt de sa demande et/ou la perçoit durant la procédure de naturalisation, ne remplit pas les exigences concernant la participation à la vie économique. Pour vérifier ce point, le SPM exige une attestation du service social portant sur les trois dernières années. S'il s'avère que le candidat a touché de l'aide sociale durant cette période, sa requête est en principe déclarée irrecevable.

Dans quelques cas de figure, la condition de la participation à la vie économique est néanmoins remplie malgré le versement (actuel ou passé) de l'aide sociale :

1. Si le candidat a perçu de l'aide sociale plus de trois ans avant le dépôt de sa requête, le dossier doit être accepté indépendamment du montant de la dette. Selon le nouveau droit, il n'est plus possible de conditionner l'octroi de la naturalisation au remboursement de cette aide (datant de plus de 3 ans). C'est uniquement si un remboursement (partiel ou complet) est exigé¹ et que le candidat ne s'exécute pas que le droit de cité communal pourrait lui être refusé au motif qu'il ne rembourse pas ce qu'il doit.
2. Il en va de même si l'aide sociale touchée durant les trois dernières années a été intégralement remboursée. Ce remboursement apparaît sur l'attestation du service social et, si tel n'est pas le cas, le requérant doit en apporter la preuve. Si un plan de remboursement (pour la dette sociale

¹ Aux conditions fixées par la LIAS, c'est-à-dire si la personne est autonome financièrement et que son budget/sa fortune lui permet de rembourser tout ou partie de la dette sociale datant de plus de 3 ans (retour à meilleure fortune)



des 3 dernières années) a été convenu entre le candidat et la commune, le SPM n'entre pas en matière avant le remboursement intégral.

3. Le SPM entre également en matière lorsque le candidat n'a pas l'obligation de rembourser l'aide sociale perçue, c'est-à-dire si elle lui a été versée durant sa minorité ou jusqu'à la fin de sa formation professionnelle de base (art. 21 al. 4 LIAS). Il s'agit de ne pas prêter la personne qui a perçu de l'aide sociale du fait que des tiers n'étaient pas en mesure de remplir leurs obligations financières. Dans cet esprit, si le candidat est encore mineur et qu'il dépose une demande individuelle, il n'y a pas lieu d'examiner si ses parents perçoivent de l'aide sociale.
4. Enfin, si le requérant se trouve dans une situation particulière (maladie, handicap ou autres raisons personnelles majeures), il peut bénéficier de l'aide sociale ou avoir bénéficié de l'aide sociale durant les 3 dernières années. On pense notamment au travailleur pauvre (celui qui est dépendant de l'aide sociale malgré un taux d'activité avoisinant les 100%). Dans ce cas, le SPM exige des explications/preuves avant l'envoi d'un dossier à la commune.

L'absence d'aide sociale ne signifie pas qu'une personne soit indépendante financièrement. Comme mentionné plus haut, il faut toujours vérifier que sa situation financière lui permette de subvenir à ses besoins et de régler son obligation d'entretien.

Si une commune accorde l'aide sociale en cours de procédure et que le dossier se trouve entre ses mains, elle doit en principe refuser l'octroi du droit de cité communal. Si la commune s'est déjà prononcée favorablement (octroi du droit de cité communal), elle doit en aviser le SPM.

2.3.5 Encouragement/soutien à l'intégration

Dernier critère d'intégration prévu au niveau suisse, le requérant doit encourager et soutenir l'intégration de son conjoint, de son partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels il exerce l'autorité parentale (art. 12 al. 1 let. e LN).

Il doit se soucier non seulement de sa propre intégration mais aussi de celle de sa famille. Le mari qui n'encourage pas l'intégration de son épouse ne sera par exemple pas considéré comme étant lui-même intégré.

Pour examiner ce point, plusieurs indicateurs ont été prévus par le législateur. Selon l'article 8 OLN, un candidat soutient ainsi l'intégration des membres de sa famille lorsqu'il les aide :

- à acquérir des compétences linguistiques dans une langue nationale ;
- à participer à la vie économique ou à acquérir une formation ;
- à participer à la vie sociale et culturelle de la population suisse ;
- ou à exercer d'autres activités susceptibles de contribuer à leur intégration en Suisse.

2.3.6 Autres critères d'intégration

Les cantons sont libres de fixer d'autres critères d'intégration (art. 12 al. 3 LN).

Comme déjà indiqué (chapitre 2.3.3), le Valais exige du candidat à la naturalisation qu'il dispose de connaissances suffisantes dans l'une des deux langues officielles du canton (français ou allemand),



alors que selon le législateur fédéral l'aptitude à communiquer au quotidien dans l'une des langues nationales suffirait.

Pour le reste, les critères d'intégration inscrits à l'article 3 de la Loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 correspondent à ceux fixés dans la Loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014.

Autrement dit, le Valais ne prévoit pas d'autres critères d'intégration, qu'il y aurait lieu d'examiner durant la procédure de naturalisation ordinaire.

2.4 Procédure

2.4.1 Préparation du dossier auprès de l'office de l'état civil

Avant de pouvoir formellement déposer une demande de naturalisation ordinaire, le requérant doit s'adresser à l'office de l'état civil compétent pour sa commune de domicile.

Il est préalablement de sa responsabilité de vérifier auprès des autorités de son pays d'origine les conséquences d'une éventuelle naturalisation. Si la Suisse accepte le cumul de nationalités, tel n'est pas le cas de tous les Etats.

Une personne souffrant d'un handicap, même incapable de discernement, peut aussi déposer une requête par l'intermédiaire de son représentant légal. Le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs reprises qu'il est discriminatoire de refuser la naturalisation du fait d'une déficience (ATF 135 I 49 et 138 I 305). Il peut s'agir d'un candidat âgé qui a toujours souhaité devenir suisse mais qui n'a plus les facultés d'agir seul (déficience sénile, etc.).

Les coordonnées des six offices de l'état civil (Monthey, Martigny, Sion, Sierre, Viège et Brigue), rattachés au Service de la population et des migrations, sont disponibles sur le site <https://www.vs.ch/web/spm/etat-civil>.

L'office compétent renseigne le candidat et vérifie s'il est déjà saisi dans le registre informatisé de l'état civil suisse (*Infostar*). Si tel n'est pas le cas, il doit l'y introduire. Tous les étrangers concernés par un événement d'état civil (naissance, mariage, reconnaissance, etc.) survenu en Suisse après 2005 sont déjà inscrits dans ce registre. Si un candidat doit se soumettre à un examen de langue, il lui conseille en particulier de faire le nécessaire pour obtenir d'abord un certificat reconnu ou un passeport linguistique, avant de réunir les autres pièces demandées. En effet, l'obtention d'un tel document peut prendre plusieurs mois, ce qui pourrait rendre caduques d'autres pièces déjà obtenues.

Le candidat reçoit un formulaire bilingue à remplir en vue de la naturalisation, intitulé « *demande de naturalisation ordinaire, art. 9ss LN* ». **Ce document officiel doit obligatoirement être rempli dans son intégralité et signé.** Les champs concernant le conjoint ou le partenaire non compris dans la demande doivent également être complétés.

L'office lui remet également la liste des documents à fournir, comprenant les pièces ayant trait directement à la procédure de naturalisation et, le cas échéant, celles à fournir en vue d'un enregistrement à l'état civil (acte de naissance, certificat de célibat, acte de mariage, etc.). En matière d'état civil, en principe seuls les documents originaux de moins de six mois sont acceptés. Lorsque des documents ne sont pas établis dans l'une des trois langues officielles (français, allemand ou italien), une traduction peut en outre être exigée. Il est possible, suivant le pays d'origine, que des documents doivent faire l'objet d'une légalisation/authentification à l'étranger. Cette procédure spécifique à l'état



civil nécessite une avance de frais et peut durer quelques mois. Elle est appliquée dans toute la Suisse et n'est pas réservée aux procédures de naturalisation.

Une fois tous les documents réunis, le requérant prend rendez-vous auprès de l'office d'état civil. Lors de ce rendez-vous, il confirme par écrit l'exactitude de ses données et s'acquitte de l'émolument couvrant les frais de l'état civil.

Il faut savoir que les six offices du canton n'entrent pas en matière dans les cas suivants :

- absence de permis C (et pas de renouvellement en cours) ;
- durée de séjour insuffisante ;
- absence de preuve des connaissances linguistiques (si le français ou l'allemand n'est pas la langue maternelle du candidat) ;
- poursuites ouvertes ou actes de défaut de biens délivrés (lors des 5 dernières années) ;
- ou extrait du casier judiciaire comportant une inscription.

Dans certaines situations, ils indiquent au candidat qu'il ne remplit très vraisemblablement pas les conditions de la naturalisation ordinaire mais qu'il peut néanmoins s'adresser au secteur naturalisation du SPM pour une évaluation plus précise (par exemple, s'il a perçu de l'aide sociale durant les 3 dernières années mais entend néanmoins se prévaloir de « *circonstances personnelles* » au sens des articles 12 al. 2 LN et 9 OLN ou s'il a fait opposition aux poursuites introduites à son encontre).

Conjoints, partenaires enregistrés, enfants mineurs

Les couples étrangers mariés ou liés par un partenariat enregistré peuvent déposer une demande commune, pour autant qu'ils remplissent chacun les conditions de la naturalisation. S'il s'avère en cours de procédure que seul l'un d'eux peut être admis, la demande peut être disjointe de manière à ce que celui-ci poursuive la procédure.

Les enfants mineurs sont en principe inclus dans la demande de leurs parents ou de l'un d'eux pour autant qu'ils vivent avec eux/lui et que le ou les titulaire/s de l'autorité parentale ait/-ent donné leur accord par écrit (art. 30 LN). Par exemple, une mère seule détentrice de l'autorité parentale, qui vit avec ses enfants, peut signer seule le formulaire (l'accord du père n'est pas requis). Toujours à titre d'exemple, un père divorcé codétenteur de l'autorité parentale et de la garde qui demande la naturalisation pour son fils mineur ne peut le faire qu'avec l'accord de la mère (accord signifié par courrier ou en cosignant le formulaire).

Si un requérant n'a pas inclus un enfant mineur dans la requête alors qu'il dispose de l'autorité parentale et vit sous le même toit, le SPM l'interpelle sur ce point. Il lui appartient alors d'expliquer pour quel motif l'enfant mineur ne doit pas être inclus dans sa demande.

Les enfants mineurs nés durant la procédure de naturalisation sont automatiquement compris dans la demande de leurs parents ou de l'un d'eux. Cela ne les dispense pas d'aviser le SPM (secteur naturalisation) dans les jours suivant la naissance. Dans tous les cas, le SPM vérifie que l'enfant vive avec le requérant et que le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale ait(-ent) donné leur accord.

Une condition supplémentaire vient s'ajouter pour les enfants mineurs de plus de 16 ans. Pour être inclus dans la demande, ceux-ci doivent confirmer leur volonté de devenir suisse en cosignant le formulaire (art. 31 al. 2 LN).



Lorsqu'un enfant mineur devient majeur en cours de procédure, il reste inclus dans la demande du requérant (c'est la date de l'envoi du dossier au SPM qui fait foi).

S'il apparaît en cours de procédure que seul l'enfant inclus dans la demande remplit les conditions de la naturalisation, la demande de la famille peut être disjointe de manière à ce qu'il fasse l'objet d'une procédure distincte. L'enfant mineur doit alors remplir les conditions relatives à la durée du séjour (voir chapitre 2.1.2).

Un enfant mineur peut aussi déposer une demande individuelle, sans être inclus dans la requête de son(s) parent(s) ; dans ce cas, il est représenté par le(les) titulaire(s) de l'autorité parentale.

Quant aux enfants majeurs, ils doivent remplir un formulaire séparé, peu importe s'ils vivent encore chez leurs parents.

2.4.2 Examen par le SPM (secteur naturalisation)

Lorsque le candidat a réuni toutes les pièces nécessaires, il prépare son dossier et le transmet au SPM (secteur naturalisation).

Il peut être remis au guichet du SPM (av. de la Gare 39, à Sion, 1^{er} étage) ou envoyé par pli recommandé à l'adresse suivante :

SPM
Naturalisations ordinaires
Avenue de la Gare 39
1950 Sion

Le dossier doit impérativement comprendre les pièces suivantes en original :

- le formulaire « *demande de naturalisation ordinaire (art. 9ss LN)* », intégralement rempli et signé ;
- pour les candidats dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'allemand, soit un certificat de langue/passeport linguistique (niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit), soit une copie des bulletins scolaires (ou une attestation des autorités scolaires) prouvant la fréquentation des écoles obligatoires pendant au minimum 5 ans, soit une attestation de suivi d'une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire ;
- une attestation du service social confirmant que le requérant n'a pas bénéficié de l'aide sociale durant les trois années précédant le dépôt de la requête ou que cette aide a été intégralement remboursée ; cette attestation doit être demandée auprès de la commune de domicile ou, le cas échéant, des deux dernières communes de domicile (si le requérant a habité deux communes différentes au cours des trois dernières années) ;
- une/des attestation/s, avec indication des dates d'arrivée et de départ, prouvant que les conditions de séjour sont remplies (10 ans en Suisse, 5 ans en Valais et 3 ans dans la commune, respectivement sur 2 communes au plus au cours des 3 années précédant la demande) ; pour les enfants mineurs compris dans la demande du/des parent/s, une attestation portant au moins sur les deux dernières années ; ces attestations de domiciles sont à commander auprès du contrôle de l'habitant des communes concernées ;
- un extrait actuel du casier judiciaire pour tout requérant dès l'âge de 16 ans (à commander auprès de n'importe quel office postal ou sur le site web de la Confédération) ;



- un extrait actuel de l'office des poursuites du lieu de domicile pour tout requérant dès l'âge de 18 ans (www.vs.ch/opf); cet extrait doit porter sur les cinq dernières années ; si un candidat a déménagé au cours des cinq dernières années, les extraits de plusieurs offices des poursuites sont nécessaires ;
- une copie des permis de séjour et passeport/carte d'identité/titre de voyage du requérant et des membres de sa famille compris dans la demande ;
- le document reçu de l'office de l'état civil (certificat de famille ou confirmation des données d'état civil) ;
- le cas échéant, un justificatif quant aux représentants légaux (dans le cadre de la demande individuelle d'un enfant mineur, la copie des permis de séjour et des passeports des titulaires de l'autorité parentale ; ou selon les mesures de protection ordonnées par une APEA, l'acte de nomination d'un curateur/tuteur) ;
- le cas échéant, tout moyen de preuve établissant qu'un candidat n'est pas en mesure (handicap, maladie ou autres raisons personnelles majeures) d'atteindre le niveau linguistique requis ou d'être financièrement indépendant.

Dès réception du dossier, le secteur naturalisation du SPM vérifie une nouvelle fois l'identité et les données d'état civil du candidat. Il contrôle la durée du séjour, la preuve des connaissances linguistiques, l'attestation relative à l'aide sociale, l'extrait des poursuites et l'extrait de casier judiciaire. Si nécessaire, il réclame les éventuels documents manquants. En complément, si l'extrait des poursuites date de plus de six mois, un nouveau contrôle de solvabilité est effectué. Le SPM vérifie également si le candidat figure aux archives de la police cantonale. Le cas échéant, les informations obtenues de la police sont déposées au dossier de naturalisation.

Si l'une des conditions de la naturalisation n'est manifestement pas remplie, le dossier est renvoyé au requérant, avec une explication.

Si tout est ordre, le SPM lui envoie un accusé de réception (annexe 3) et transmet le dossier à la commune de domicile (envois effectués de manière groupée).

2.4.3 Octroi du droit de cité communal

Organisation communale

Le contrôle des conditions de naturalisation n'incombe pas à la commune bourgeoise mais à la commune municipale. **C'est la commune de domicile qui est compétente (art. 3 al. 1 ch. 1 LDC).**

Cette dernière reçoit le dossier du SPM, examine sa compétence, contrôle si le candidat s'est familiarisé avec la Suisse et vérifie son intégration d'après les critères définis par la loi. Au terme de ses investigations, elle décide d'octroyer ou non le droit de cité communal.

La décision appartient au Conseil communal, sauf si le règlement d'organisation communal attribue cette compétence au Conseil général ou à l'Assemblée primaire (art. 1bis LDC).

Il est conseillé de constituer une commission communale ad hoc, présidée par un élu politique et composée de personnes de « terrain » à même de vérifier l'intégration. Devraient notamment en faire



partie le délégué à l'intégration, le préposé au contrôle des habitants et des représentants des milieux scolaires, sociaux et associatifs.

Cette commission a pour tâche de procéder aux investigations nécessaires. Une fois le travail préparatoire effectué, elle auditionne le requérant. Cette étape est essentielle puisqu'il s'agit d'un premier examen de passage. Lorsque le Grand Conseil se prononcera définitivement sur la naturalisation, il aura ainsi l'assurance que le candidat remplit véritablement toutes les conditions.

Information & formation

L'accusé de réception que le SPM envoie au requérant mentionne la date de l'enregistrement de la demande et **ouvre formellement la procédure de naturalisation**.

Le courrier indique au candidat qu'il sera convoqué par l'autorité communale et mentionne quels seront les critères d'intégration/les connaissances vérifiées. Pour se préparer, il lui est recommandé d'étudier la documentation à laquelle renvoie le site www.vs.ch/web/spm/naturalisation-ordinaire. Enfin, il est rendu attentif à la nécessité de communiquer ses éventuels changements d'adresse et d'état civil en Suisse ou à l'étranger (mariage, divorce, séparation, naissance, reconnaissance, etc.).

Dans sa convocation – qui devrait être adressée au minimum un mois à l'avance – la commune (le cas échéant, la commission communale ad hoc) doit préciser de quelle manière l'audition se déroulera (lieu, durée, contenu, personnes présentes, etc.). Si un examen écrit est prévu, il y a lieu d'en faire mention.

Dans l'optique de faciliter la préparation du candidat, il est conseillé à la commune de mettre également des informations à disposition, via son site internet ou la remise d'une brochure spécifique. Elle peut en outre aiguiller le candidat vers le délégué à l'intégration de la commune ou de la région.

Il n'est pas obligatoire d'organiser des cours d'intégration même si certaines communes/associations en ont mis sur pied.

A noter que certaines communes disposent de personnes de référence ou de bénévoles inscrits auprès du délégué à l'intégration. Ces personnes soutiennent le candidat dans le cadre de sa formation.

Instruction du dossier

La commune doit procéder à des contrôles, en complément de ceux déjà effectués par le SPM.

Il lui appartient en particulier d'examiner si le requérant satisfait à l'exigence de la « *participation à la vie économique ou acquisition d'une formation* » (le SPM ayant contrôlé uniquement l'absence d'aide sociale). Elle peut exiger une attestation de l'employeur (précisant l'activité exercée, le lieu de travail, le genre et la durée du contrat ainsi que le taux d'occupation), un contrat d'apprentissage ou une attestation du maître d'apprentissage, une attestation de stage ou encore, pour un étudiant, une attestation d'immatriculation. En parallèle, il est possible de contrôler les revenus et la fortune déclarés aux impôts.

Elle doit aussi vérifier que le candidat respecte la loi et remplisse ses obligations, comme il l'a confirmé en signant le formulaire de requête. Pour ce faire, elle peut contrôler s'il est impliqué dans des affaires relevant de la police municipale, s'il est concerné par des mesures de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), s'il s'acquitte régulièrement de ses impôts, s'il a des arriérés de loyer ou de caisse-maladie, s'il viole une obligation d'entretien ou une dette alimentaire fondée sur le droit de la famille. Une attestation peut être demandée auprès de l'ORAPA (Office de recouvrement et d'avances des



pensions alimentaires) confirmant que le candidat est inconnu de leur office ou qu'il s'est acquitté de toutes les pensions alimentaires qui lui ont été réclamées. Les autorités scolaires peuvent aussi être contactées pour vérifier le comportement d'un enfant mineur ou de ses parents.

Il est possible de contrôler si, après le dépôt de la requête de naturalisation, des poursuites ont été engagées ou si de l'aide sociale est versée. En l'absence d'indices concrets laissant penser que la situation du candidat s'est dégradée, ces vérifications n'ont pas besoin d'être faites, sachant que des attestations de l'office des poursuites et du service social figurent déjà au dossier.

Enfin, la solvabilité du conjoint non compris peut aussi être vérifiée, dans la mesure où les époux peuvent être solidaires de certaines dettes (impôts, etc.).

Pour tous ces contrôles, la commune peut se contenter des explications fournies par le candidat lors de son audition, exiger qu'il remette une pièce justificative ou procéder elle-même à des vérifications. A cet égard, il faut savoir qu'un candidat est tenu de collaborer (art. 21 LN) et qu'une commune peut, sur demande écrite et motivée, obtenir directement des autorités fédérales, cantonales et communales des informations nécessaires au traitement d'un dossier (art. 45 al. 2 LN). En signant la demande de naturalisation au sens de l'article 9 LN, le candidat a expressément autorisé la commune à obtenir des renseignements le concernant (par exemple, auprès des assurances sociales, des APEA, des autorités judiciaires, etc.).

Entretien d'évaluation

Comme indiqué ci-dessus, l'autorité communale doit entendre le requérant. Ce faisant, elle complète son instruction du dossier. **Il s'agit d'une part de vérifier les connaissances de la Suisse et d'autre part de poursuivre l'examen de l'intégration.**

La durée de l'audition doit être suffisamment longue (entre 15 et 30 minutes) pour que les examinateurs puissent comprendre le parcours de vie du candidat et juger de ses compétences réelles ainsi que de sa motivation.

Il n'est pas nécessaire d'organiser un entretien pour chaque membre d'une même famille. Si les circonstances le justifient, une partie de l'entretien peut néanmoins se dérouler individuellement pour éviter que certains membres de la famille se reposent sur les compétences des autres.

Tous les adultes compris dans la demande doivent impérativement être entendus. Il en va de même des enfants dès l'âge de 12 ans. En effet, il y a lieu d'examiner si un enfant de cet âge est intégré, s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et s'il ne met pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure du pays (art. 30 LN). En principe, les enfants plus jeunes n'assistent pas à l'entretien. Mais si la commune le souhaite – pour mieux comprendre les interactions au sein de la famille – elle peut demander à ce qu'ils soient présents, qu'ils soient compris ou non dans la demande du(des) parent(s).

Si l'un des conjoints/partenaires n'est pas compris dans la demande de naturalisation, il est recommandé de le convoquer également. A défaut, il sera difficile de déterminer si le candidat encourage et soutient son intégration (art. 12 al. 1 let e LN).

Si un enfant a déposé une demande individuelle (théoriquement possible à partir de l'âge de 9 ans), au moins l'un de ses représentants légaux doit assister à l'entretien.

Il y est impératif de tenir un procès-verbal, ne serait-ce que pour disposer d'une pièce justificative dans l'hypothèse d'une éventuelle contestation. Les questions posées et les réponses données doivent toutes y figurer. L'évaluation générale et l'examen de la réalisation des différents critères à la lumière de la situation personnelle et sociale du candidat doivent également ressortir du protocole. A défaut, en



cas de recours, une décision de refus sera considérée comme non motivée et, du coup, annulée (ATF 1D_2/2017 du 22 mars 2017).

L'organisation d'une épreuve écrite est laissée à la libre appréciation des communes (art. 2 al. 2 OLN). Elle sert à vérifier, préalablement à l'entretien, si le candidat s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse.

Pour évaluer les connaissances (par écrit et/ou lors de l'entretien), il n'est pas indiqué d'attribuer des notes mais une appréciation globale positive est nécessaire.

Rapport et décision de la commune

Après avoir évalué les connaissances et l'intégration, le Conseil communal rédige un rapport et rend une décision quant à l'octroi du droit de cité communal.

Si les connaissances sont lacunaires, la commune peut décider de suspendre le traitement d'un dossier et demander au candidat de suivre des cours ou de se faire accompagner par une personne bénévole. Le SPM doit en être avisé par écrit et la personne dirigée vers la cellule communale chargée de l'intégration. **Une telle suspension ne devrait pas dépasser 6 mois.** Si une amélioration significative des connaissances n'apparaît pas possible dans ce délai, une décision négative doit être rendue, étant entendu que le candidat pourra toujours présenter une nouvelle demande ultérieurement.

Le rapport est rédigé au moyen du formulaire standard mis à la disposition de la commune (annexe 5). **Pour assurer un traitement uniforme des dossiers sur l'ensemble du canton, la structure de ce document ne doit pas être modifiée.**

Le rapport contient notamment les informations suivantes pour toutes les personnes comprises dans la demande (art. 17 OLN) :

- l'identité du requérant et de toutes les personnes comprises dans la demande (nom, prénom, date de naissance, état civil, nationalité) ;
- le respect de la sécurité et de l'ordre publics ;
- le respect des valeurs de la Constitution ;
- les compétences linguistiques ;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation ;
- l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille ;
- le degré de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse ;
- et, le cas échéant, des informations au sujet d'une maladie, d'un handicap ou d'autres raisons personnelles majeures au sens des articles 12 al. 2 LN et 9 OLN.

En cas de domicile sur deux communes différentes au cours des trois dernières années, la commune du domicile actuel est compétente pour se prononcer. Au préalable, elle doit obtenir un préavis de la commune du précédent domicile (sous la forme du rapport précité). Ensuite, elle intègre ce préavis dans son propre rapport.



Toutes les décisions doivent être notifiées par écrit au requérant, le cas échéant, à son mandataire. Dans un souci de protection des données, elles doivent toujours être individualisées ; autrement dit, chaque décision doit contenir uniquement les noms des personnes comprises dans la demande (la notification d'un procès-verbal contenant les noms de plusieurs dossiers doit être évitée).

Un modèle de décision positive est joint à la présente brochure (annexe 4). Il peut être utilisé tel quel ou adapté en fonction des communes.

Concernant les modalités pratiques d'une décision négative, il convient de se référer au chapitre 2.5. Une telle décision n'est communiquée au SPM qu'une fois entrée en force (absence de possibilités de recours).

La commune transmet au SPM par courrier postal :

- une copie de sa décision (positive ou négative) ;
- son rapport original daté de moins de 3 mois et signé (accompagné le cas échéant du rapport établi par la commune du précédent domicile) ;
- une copie de toutes les nouvelles pièces déposées au dossier (par exemple : attestation de l'employeur, courrier d'une APEA, etc.) ;
- et l'examen écrit des connaissances de la Suisse (si un tel examen a été organisé par la commune).

Lorsqu'il est informé de l'octroi du droit de cité communal, le SPM poursuit la procédure. En cas de refus définitif, il retourne au candidat l'ensemble de son dossier.

Pour éviter qu'une procédure de naturalisation reste bloquée auprès d'une commune, **le temps de traitement entre la réception du dossier et la décision d'octroi ou de refus du droit de cité ne devrait pas dépasser 12 mois** (18 mois si l'on tient compte d'une éventuelle suspension de 6 mois).

Evénements ultérieurs

Après l'octroi du droit de cité communal, si la commune verse de l'aide sociale, apprend que le candidat ne remplit plus ses obligations (par exemple, qu'il ne règle plus ses impôts) ou de toute autre manière constate que l'intégration n'est plus réussie, elle en informe le SPM.

Ce dernier procède si nécessaire à des investigations complémentaires et avertit l'autorité traitant la demande de naturalisation : en fonction de l'avancement du dossier, la Sous-commission (voir ch. 2.4.4), le SEM ou le Grand Conseil.

Durant la procédure d'octroi du droit de cité communal, il est nécessaire de rappeler au candidat qu'il doit communiquer tout changement d'adresse et tout événement d'état civil le concernant (naissance prévue, mariage, changement de nom, en Suisse ou à l'étranger).

2.4.4 Préavis du Grand Conseil

Dès réception de la décision d'octroi du droit de cité communal, le SPM envoie au requérant la facture relative à l'émolument cantonal (voir chiffre 2.6).



Une fois le paiement effectué, le SPM prépare le dossier en vue d'un entretien avec la Sous-commission « *Naturalisations, recours en grâce, exécution des peines et établissements pénitentiaires* », qui est rattachée à la Commission de justice (COJU) du Grand Conseil.

Cette Sous-commission auditionne tous les candidats à la naturalisation ordinaire, ceci en vue de l'octroi d'un préavis cantonal positif à la naturalisation (art. 13 al. 2 LN).

Les entretiens sont planifiés deux fois par année (entre janvier et avril puis entre août et octobre). Le requérant reçoit une convocation écrite environ deux semaines à l'avance. En cas d'empêchement, il doit contacter le SPM à l'adresse e-mail figurant sur la convocation. Son dossier sera alors reporté pour une série ultérieure d'entretiens.

En principe, toutes les personnes comprises dans la requête sont convoquées. Lorsqu'il s'agit de la demande individuelle d'un enfant mineur, au moins l'un des représentants légaux doit assister à l'entretien.

La rencontre se déroule sous la forme d'une discussion informelle d'environ 10 à 15 minutes. Ce n'est pas un examen mais des questions sont tout de même posées. Elles portent sur les autorités fédérales, cantonales ou communales, sur le système institutionnel suisse ou les connaissances générales du pays. La motivation du candidat est également évaluée. Il s'agit en somme des mêmes thèmes que ceux abordés devant les autorités communales, **l'accent étant toutefois mis sur les connaissances civiques.**

Si la Sous-commission émet un préavis positif, elle en informe le SPM. Si elle estime que, malgré l'octroi du droit de cité communal, le requérant ne démontre pas un niveau de connaissances et de motivation suffisant, elle l'en avise oralement le jour de l'entretien et décide en principe de suspendre la procédure de naturalisation (au maximum 6 mois). Pour des questions pratiques, cette décision vaut pour toutes les personnes comprises dans la requête. Le SPM adresse alors au candidat et, le cas échéant à sa famille, un courrier recommandé indiquant les points à améliorer et les moyens utiles pour y parvenir. Ce courrier explique également que la procédure est suspendue jusqu'à réception, dans un délai donné, d'une confirmation écrite des progrès réalisés. Cette confirmation peut prendre la forme d'une attestation de cours ou d'une lettre dans laquelle sont détaillés les efforts entrepris. Une fois ce document obtenu, le SPM organise un nouvel entretien avec la Sous-commission.

La suspension de la procédure concerne en moyenne 10% des candidats (selon les statistiques des années 2016-2017). Des appréciations différentes des critères minimaux à remplir en vue d'une naturalisation sont inévitables compte tenu des différentes autorités impliquées dans le processus (par exemple, octroi du droit de cité par la commune mais préavis négatif du canton).

Si la Sous-commission considère que le candidat ne remplit pas les conditions de la naturalisation ordinaire, elle rend un préavis négatif et en informe la Commission de justice du Grand Conseil. Cette dernière organise alors un nouvel entretien. Si elle confirme le préavis négatif, le candidat en est averti par courrier, avec un délai pour faire savoir s'il maintient sa requête. Si tel est le cas, le dossier est soumis au vote du Grand Conseil. En cas de refus du parlement, une décision sommairement motivée est notifiée. Ce n'est que si le candidat en fait la demande expresse dans un délai de 30 jours qu'une décision dûment motivée lui est ensuite expédiée, avec indication de la voie de recours (art. 18 al. 2 LDC).

En cas de préavis cantonal positif, le Valais reste compétent même si le candidat transfère son domicile dans une autre commune ou un autre canton. Par contre, s'il change de domicile avant la fin de l'examen cantonal, la procédure prend fin et il lui appartiendra de déposer une nouvelle demande ultérieurement (art. 18 LN et 12 OLN).



2.4.5 Autorisation fédérale

Si un préavis cantonal positif est donné, le SPM transmet le dossier au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), à Berne.

A réception du dossier, le SEM demande une avance visant à couvrir l'émolument fédéral puis, dès réception du paiement, débute son examen.

Cet examen porte sur :

- le respect des critères minimaux d'intégration prévus dans la LN ;
- le respect de la sûreté intérieure et extérieure ;
- et le respect de la sécurité et de l'ordre publics.

Si l'examen s'avère concluant, une "*autorisation fédérale de naturalisation*" est accordée au requérant, et transmise au SPM.

Dans le cas contraire, le SEM rend une décision de refus d'octroyer l'autorisation fédérale. Cette décision, qui doit être motivée, peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral par le candidat, le canton et la commune.

La procédure d'autorisation fédérale dure en règle générale huit mois (art. 23 OLN).

La durée de validité d'une autorisation est d'une année. Si le candidat n'est pas naturalisé dans ce délai, par exemple parce qu'entre-temps une procédure pénale a été ouverte à son encontre, une nouvelle autorisation devra être demandée au SEM.

2.4.6 Naturalisation par le Grand Conseil

Décision du Grand Conseil

Avant-dernière étape de la procédure de naturalisation, la requête du candidat est soumise au Grand Conseil.

Le SPM l'informe par écrit de la session durant laquelle sa demande sera examinée. Il y a deux sessions par année, en mai et en novembre.

Concrètement, le SPM l'inscrit sur une liste mise à disposition des députés. C'est cette liste qui est soumise au vote du parlement valaisan.

Juste avant la naturalisation, le SPM vérifie une nouvelle fois le casier judiciaire (art. 13 OLN). En cas de condamnation réhabilitative, la requête est classée. Dans ce cas, le candidat en est avisé par courrier recommandé, avec l'indication qu'il pourra déposer une nouvelle requête lorsque toutes les conditions seront remplies. S'il s'avère qu'une procédure pénale est ouverte, le dossier est suspendu jusqu'à droit connu.

Si la naturalisation ne peut pas être prononcée dans les six mois suivant l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, la question de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation doit être réexaminée (art. 13 al. 2 OLN).



La date officielle de la naturalisation est celle de la décision du Grand Conseil.

Une fois cette décision prise, l'office d'état civil spécialisé l'inscrit dans le registre suisse informatisé de l'état civil (*Infostar*). Elle est ensuite communiquée :

- au contrôle de l'habitant de la commune de domicile (par l'office de l'état civil spécialisé)
- à l'AVS (par l'office de l'état civil spécialisé)
- au Secrétariat d'Etat aux migrations (par le secteur naturalisation du SPM)
- et aux affaires militaires cantonales (par le secteur naturalisation du SPM).

Cérémonie d'assermentation

La procédure de naturalisation ordinaire des personnes étrangères n'est pas tout à fait terminée puisque le législateur valaisan a prévu une prestation de serment (art. 7 LDC).

La participation à cette cérémonie d'assermentation est obligatoire pour chaque nouveau citoyen valaisan.

Elle est organisée deux fois par an à la suite des sessions du Grand Conseil : entre fin mai et mi-juin et entre fin novembre et mi-décembre. En fonction du nombre de personnes, elle a lieu dans différentes salles du canton. Des convocations écrites sont envoyées environ deux semaines à l'avance (dès que le Grand Conseil a accordé la naturalisation).

Une personne en chaise roulante ou souffrant d'un handicap doit s'annoncer auprès du SPM. Les accompagnants (proches, famille, etc.) sont les bienvenus mais le nombre de places à leur disposition (non numérotées) est limité.

Le nouveau citoyen prête serment devant un ou plusieurs représentant(s) du Conseil d'Etat, accompagné(s) de la Garde d'honneur. La Commission de justice et d'autres autorités sont également représentées.

La formule officielle est une promesse de fidélité, de respect et d'engagement vis-à-vis de la Suisse (art. 6 du Règlement du Conseil d'Etat concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan du 28 novembre 2007) :

« Je promets d'être fidèle à la Confédération suisse et au canton du Valais en particulier, de respecter la Constitution fédérale, la Constitution cantonale et les lois qui en découlent, de contribuer par mon engagement personnel à maintenir l'indépendance de la Suisse et ses institutions démocratiques et de vivre en harmonie avec mes nouveaux concitoyens. ».

Le nouveau citoyen, appelé par son nom, est invité à monter sur scène, il lève la main droite et déclare : « *Je le jure* » ou « *Je le promets* ».

Directement après la prestation de serment, **le naturalisé reçoit son acte d'origine**. Dans les jours suivant la cérémonie, il le déposera – en même temps que son permis C – auprès du contrôle des habitants de sa commune de domicile (art. 7 de la Loi sur le contrôle de l'habitant du 14.11.2008). S'il ne le fait pas, la commune le lui réclamera. Les enfants mineurs ne reçoivent pas ce document mais devront le commander après leur majorité auprès de l'état civil de leur commune d'origine. C'est à ce moment-là qu'ils devront le déposer auprès de leur commune de domicile. Il est possible de commander, toujours auprès de l'état civil de la commune d'origine, un document parfois réclamé par les autorités



étrangères, intitulé « *Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses* » ; ce document confirme la date de la naturalisation et fait office de « *décret de naturalisation* ».

La cérémonie à proprement parler dure environ une heure mais il faut compter une demi-journée, avec le temps de trajet, la partie introductive, etc.

Des photos officielles peuvent être commandées les jours suivant la cérémonie. Un nouveau citoyen qui ne souhaiterait pas être photographié doit en aviser préalablement le SPM.

Etablissement des documents d'identité

Une fois la cérémonie d'assermentation terminée, le nouveau citoyen peut commander ses documents d'identité suisses (carte d'identité et/ou passeport biométrique).

S'il souhaite obtenir un passeport ou, de manière combinée, une carte d'identité et un passeport, il doit s'adresser au Centre d'établissement des documents d'identité, à Sion. Concrètement, il prend rendez-vous via le site www.passeportsuisse.ch ou par téléphone au 027/606.06.00. Lorsqu'il se présente, il s'acquitte de l'émolument prévu puis ses données biométriques sont saisies. Ensuite, il faut compter une dizaine de jours pour recevoir sa carte d'identité et/ou son passeport à la maison. Il n'est pas possible de prendre rendez-vous avant la cérémonie d'assermentation.

Il est aussi possible de ne commander qu'une carte d'identité. La commande se fait alors auprès de la commune de domicile (art. 2 de l'Ordonnance d'application sur les documents d'identité du 24 février 2010).

Après la cérémonie d'assermentation, il faut prévoir environ deux à trois semaines pour l'obtention de documents d'identités.

2.5 Voies de droit

Toute décision négative en matière de naturalisation ordinaire est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal (art. 46 LN et 18 LDC).

Cette voie de droit est ouverte aussi bien contre les décisions des communes (refus du droit de cité communal) que contre les décisions du Grand Conseil (refus de la citoyenneté cantonale). Le délai de recours est de 30 jours (art. 18 al. 4 LDC, 46ss LPJA).

En cas de refus, l'autorité compétente doit :

1. rendre une décision sommairement motivée et la notifier au requérant (art. 16 LN). Quelle que soit sa forme (lettre ou décision de type juridique), elle doit mentionner la possibilité de demander, dans un délai de 30 jours, une décision avec une motivation complète, claire et détaillée.

Au-bas de la décision sommairement motivée, le texte suivant doit apparaître: « **Le requérant peut demander, dans un délai de 30 jours, qu'une décision motivée lui soit notifiée (art. 18 de la Loi sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994)** ».

2. Si le candidat débouté le demande, une décision (avec une motivation complète) doit lui être notifiée. Contre cette nouvelle décision, le requérant dispose d'un délai de 30 jours pour saisir le Tribunal cantonal.



La décision (avec une motivation complète) doit mentionner le texte suivant : « **Cette décision est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès sa notification. Le recours contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions (art. 46 LN, 18 de la Loi sur le droit de cité valaisan, 46ss LPJA).** ».

Du fait de la protection des données, il est impératif de rendre une décision par dossier. Il n'est pas possible de notifier une décision sur laquelle figure les noms de plusieurs candidats, à moins qu'il s'agisse de personnes comprises dans la même demande.

Il n'est pas non plus possible de notifier un courrier et d'y annexer un extrait du procès-verbal (de la séance du conseil municipal) contenant les noms de différents candidats.

2.6 Frais et émoluments

2.6.1 Emolument communal

Un émolument est perçu à chacun des échelons de la procédure de naturalisation ordinaire.

Dans les communes, il est arrêté conformément à la Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11 février 2009 (art. 10 du Règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan).

Il ne peut dépasser Fr. 1'000.- (art. 23 al. 1 let. a LTar).

En cas de circonstances particulières, il peut néanmoins être majoré jusqu'au quintuple (art. 13 al. 3 LTar). A l'inverse, il est également possible de percevoir un émolument ne couvrant que partiellement les frais.

L'émolument communal, qui peut être réclamé sous forme d'avance dès le début de l'instruction, doit couvrir au plus les frais encourus (art. 35 LN, 6 LDC). L'ensemble des ressources provenant de l'émolument ne doit pas être supérieur à l'ensemble des dépenses de la commune pour l'activité administrative en cause. Il doit être également en rapport avec l'utilité de la prestation pour le bénéficiaire et donc raisonnablement proportionné à la prestation de l'administration.

Il est conseillé aux communes d'établir deux tarifs différenciés :

- un tarif pour les personnes seules (requérant mineur ou adulte) ;
- et un tarif pour les couples, avec ou sans enfants, ainsi que pour l'adulte avec enfant(s) mineur(s).

D'autres tarifs sont envisageables, par exemple pour les étudiants/apprentis, pour les personnes de moins de 25 ans, pour les candidats nés en Suisse, etc.

Il est suggéré d'appliquer les montants suivants :

Personne seule (requérant mineur ou adulte) :	Couple avec ou sans enfants + adulte avec enfant(s) mineur(s)
Fr. 500.-	Fr. 1'000.-



2.6.2 Emolument cantonal

L'émolument cantonal (auquel s'ajoute le timbre santé de Fr. 55.-) est de :

- Fr. 300.- pour les personnes seules (mineure ou adulte) ;
- Fr. 500.- pour les familles (couples avec ou sans enfants, parent avec enfant/s).

Cet émolument est perçu après l'octroi du droit de cité communal et avant l'audition par la Sous-Commission « *Naturalisations, recours en grâce, exécution des peines et établissements pénitentiaires* ». Il est le même qu'il s'agisse d'un préavis cantonal positif ou négatif.

2.6.3 Emolument fédéral

Pour l'autorisation fédérale délivrée par le SEM, l'émolument est en principe le suivant (art. 25 OLN) :

- personnes majeures au moment du dépôt de la demande : Fr. 100.-
- conjoints qui déposent une demande ensemble : Fr. 150.-
- personnes mineures au moment du dépôt de la demande : Fr. 50.-
- enfants mineurs compris dans la naturalisation de l'un de ses parents : gratuit
- refus d'autorisation : Fr. 300.-

Le SEM exige un paiement anticipé, au moyen d'une facture (art. 35 al. 3 LN et 27 al. 1 OLN).



3 Naturalisation ordinaire des Confédérés

Un citoyen suisse qui n'est pas originaire du Valais peut déposer une requête en vue d'obtenir la citoyenneté valaisanne (art. 2 al. 3 LDC). On parle alors de « *naturalisation ordinaire d'un Confédéré* ».

La personne intéressée doit remplir plusieurs conditions (art. 4 LDC) :

- être domiciliée depuis une année dans la commune auprès de laquelle la requête est déposée ;
- avoir été domiciliée en Valais durant cinq ans (pas forcément les 5 dernières années) ;
- et apporter des « *preuves suffisantes de bonne conduite* ».

Des poursuites ouvertes, des actes de défaut de biens, des impôts impayés ainsi qu'une inscription au casier judiciaire figurant sur l'extrait destiné aux privés font obstacle à une demande de naturalisation cantonale. Dans de tels cas, une requête est déclarée irrecevable (voir chapitre 2.3.1).

La procédure se déroule comme suit :

Il s'agit d'obtenir le droit de cité de sa commune de domicile puis le droit de cité cantonal. Ces deux droits ne vont pas l'un sans l'autre.

Ainsi, nul ne peut bénéficier de la citoyenneté cantonale sans être ressortissant d'une commune du canton. A l'inverse, nul ne peut être ressortissant d'une commune du canton sans bénéficier de la citoyenneté cantonale (art. 2 al. 1 et 2 LDC). Pour cette raison, le droit de cité communal accordé à un Confédéré n'est véritablement acquis que lorsque la citoyenneté cantonale lui a également été accordée (art. 2 al. 3 LDC).

Le Confédéré remplit un formulaire (disponible à l'adresse <https://www.vs.ch/web/spm/naturalisation-cantonale-naturalisation-de-confederes->) et l'expédie au SPM (secteur naturalisation).

Il y joint en original :

- une(des) attestation(s) de domicile ;
- et un extrait de l'office des poursuites actuel (portant sur les 5 dernières années).

Dès réception de la demande, le SPM vérifie l'état civil du Confédéré, son casier judiciaire ainsi que les archives de la police cantonale.

Après encaissement de l'émolument cantonal, il expédie le dossier à la commune de domicile.

Celle-ci l'analyse, dresse un rapport succinct et, si les conditions sont remplies, accorde le droit de cité communal. Cette décision est notifiée à la personne concernée de la même manière que pour l'octroi du droit de cité à un étranger (voir chiffres 2.4.3 et 2.5). Pour simplifier la procédure, il est recommandé aux communes de renoncer à une audition formelle par le conseil communal ou la commission de naturalisation ; un entretien avec un fonctionnaire communal apparaît suffisant. La commune retourne ensuite le dossier au SPM, avec une copie de la décision et l'original du rapport daté et signé.

Dernière étape, le dossier est soumis au Grand Conseil pour l'octroi de la citoyenneté cantonale (lors des sessions de mai ou novembre). A la différence de la naturalisation ordinaire des étrangers, le Confédéré n'est pas auditionné par une délégation du Grand Conseil. Il n'est pas non plus assermenté (art. 7 LDC).



Une fois naturalisé, le nouveau citoyen valaisan ne devient pas pour autant bourgeois de sa commune d'origine. S'il souhaite le devenir, il doit soumettre une requête au Conseil bourgeoisial, qui examinera si les conditions de la Loi sur les bourgeoisies et de son règlement bourgeoisial sont remplies. Le dernier mot reviendra à l'Assemblée bourgeoisiale, seule compétente pour l'octroi du droit de bourgeoisie. Si un Confédéré obtient par erreur une agrégation bourgeoisiale avant d'être devenu valaisan, ce nouveau droit de bourgeoisie sera considéré comme acquis seulement après l'obtention de la citoyenneté valaisanne (application par analogie de l'art. 2 al. 3 LDC).

L'octroi de la citoyenneté valaisanne peut entraîner la perte de la citoyenneté d'un autre canton. Le Confédéré doit donc se renseigner auprès de son canton d'origine pour savoir si et, le cas échéant, comment il pourra conserver son droit de cité.

Une notice explicative, également disponible sur le site du canton, fournit toutes les précisions utiles.



4 Naturalisation facilitée

L'octroi de la naturalisation facilitée relève exclusivement de la compétence de la Confédération.

Elle est accordée à condition que le requérant soit intégré et qu'il ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 20 LN).

Peuvent en particulier bénéficier de la naturalisation facilitée le conjoint étranger d'un ressortissant suisse, les enfants étrangers d'un parent suisse et les étrangers de la troisième génération (art. 21, 24, 24a et 51 LN).

Le **conjoint étranger** peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a séjourné en Suisse pendant 5 ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande et s'il vit depuis 3 ans en union conjugale avec son conjoint. Même celui qui réside à l'étranger peut former une demande de naturalisation facilitée auprès de la représentation suisse compétente. Dans un tel cas, il faut toutefois qu'il ait des liens étroits avec la Suisse et qu'il vive depuis 6 ans au moins en union conjugale avec son conjoint. Le Conseil fédéral a précisé, par voie d'ordonnance, les notions d'« *union conjugale* » et de « *liens étroits avec la Suisse* ». L'union conjugale présuppose l'existence formelle d'un mariage et une communauté de fait entre les époux dans laquelle la volonté commune de maintenir une union conjugale stable est intacte. L'exigence d'un ménage commun n'est pas applicable lorsque l'union conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. En outre, l'union conjugale doit exister au moment du dépôt de la demande et lors de la naturalisation (art. 10 et 11 OLN).

Un **étranger de la troisième génération** (enfant de parents étrangers) peut aussi obtenir une naturalisation facilitée aux conditions cumulatives suivantes et pour autant qu'il dépose sa demande jusqu'à ses 25 ans révolus :

- l'un de ses grands-parents au moins est né en Suisse ou il est établi de manière vraisemblable que celui-ci a acquis un droit de séjour en Suisse ;
- l'un de ses parents au moins a acquis une autorisation d'établissement, a séjourné en Suisse pendant au moins 10 ans et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse ;
- il est né en Suisse ;
- il est titulaire d'une autorisation d'établissement et a accompli au moins 5 ans de scolarité obligatoire en Suisse.

Concrètement, le requérant remplit le formulaire mis à sa disposition auprès du SPM ou demande un formulaire à l'adresse e-mail du SEM (ch@sem.admin.ch); il envoie ensuite sa requête au SEM.

Selon le type de naturalisation, la Confédération s'adresse aux cantons en sollicitant l'établissement de **rapports d'enquête**. En Valais, la demande parvient au SPM (intermédiaire cantonal) qui la fait suivre à la commune concernée (art. 14 et 18 OLN). Le plus souvent, il s'agit de s'assurer que le couple vit effectivement en union conjugale et que les conditions d'intégration sont remplies. Sur le terrain, les enquêtes sont conduites par les polices municipales ou, à défaut, directement par les administrations communales. Le formulaire ad hoc, fourni par le SEM, doit impérativement être utilisé pour l'établissement des rapports d'enquête. Il ne doit pas être modifié. Un catalogue de questions est également remis pour que les communes puissent vérifier, conformément à la LN, les connaissances générales de la Suisse. Une fois rédigé, le rapport est retourné au SPM qui le fait suivre au SEM.



En principe, aucun rapport n'est demandé aux cantons pour les naturalisations facilitées de la troisième génération.

Pour davantage de renseignements, prière de consulter le site du SEM : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html>.



5 Octroi d'un droit de cité communal à un Valaisan

Un citoyen valaisan, qui par définition est originaire d'une commune valaisanne, citoyen valaisan et suisse, peut demander à acquérir l'origine d'une autre commune valaisanne, sans perdre pour autant son/ses droit/s de cité communal/aux antérieur/s (à moins qu'il n'en fasse la demande expresse conformément à l'article 11 LDC).

On parle alors d'une procédure visant « *l'octroi d'un droit cité communal à un valaisan* ».

Deux voies permettent à un citoyen valaisan de l'obtenir :

- Soit il adresse une demande directement à la commune dont il souhaite obtenir le droit de cité ainsi que le lui permet l'article 29 de la Constitution cantonale. La commune se prononce alors selon les conditions qu'elle a elle-même fixées.

Toutefois, celles-ci ne peuvent pas être plus restrictives que celles posées pour l'octroi d'un droit de cité communal à un Confédéré, qui doit être domicilié dans la commune depuis une année et apporter des preuves suffisantes de bonne conduite (cf art. 4 LDC).

- Soit il sollicite une agrégation bourgeoisiale, sachant que celle-ci permet d'obtenir automatiquement le droit de cité de la commune. En effet, l'article 8bis LDC prévoit que « *si un droit de bourgeoisie est accordé à un citoyen valaisan, ce dernier acquiert également le droit de cité de la commune correspondante* ».

Dans ce cas, il doit satisfaire aux conditions de la Loi sur les bourgeoisies et du règlement bourgeoisial. Le requérant doit notamment être domicilié dans la commune depuis un certain nombre d'années (Le règlement bourgeoisial détermine le nombre d'années nécessaires mais pas plus de 5 ans).

Il y a lieu de préciser que l'octroi d'un droit de cité communal ne confère pas le droit de bourgeoisie de la commune correspondante.

Il en va de même lorsqu'un étranger obtient la citoyenneté suisse. Le requérant devient alors citoyen d'une commune valaisanne, sans obtenir une agrégation bourgeoisiale.

Conformément aux explications ci-dessus, un Confédéré ne peut donc pas solliciter directement l'octroi d'un droit de cité communal. S'il veut obtenir un tel droit, il doit engager une procédure de naturalisation (voir chapitre 3).

Pour la mise à jour du registre suisse de l'état civil (*Infostar*), les communes municipales doivent impérativement transmettre au SPM une copie de leurs décisions d'octroi du droit de cité communal.



6 Octroi du droit de bourgeoisie

En Valais, il faut distinguer les communes municipales des communes bourgeoises.

Selon la définition de la Constitution cantonale du 08.03.1907, la bourgeoisie est « *une collectivité de droit public chargée de réaliser des tâches d'intérêt public fixées par la loi* » (art. 80). Elle n'intervient plus dans le processus de naturalisation (ordinaire ou facilitée).

La procédure et les conditions d'octroi du droit de bourgeoisie (durée de domicile, taxe d'agrégation, etc.) sont réglées dans la Loi cantonale sur les bourgeoisies du 28 juin 1989 ainsi que dans chaque règlement bourgeoisial.

Seul un citoyen valaisan peut se voir accorder un droit de bourgeoisie. Un ressortissant d'un autre canton, qui entend devenir bourgeois d'une commune valaisanne doit préalablement obtenir le droit de cité de sa commune municipale puis la citoyenneté valaisanne (voir chapitre 3).

Selon les cas de figure, l'octroi d'un droit de bourgeoisie confère un nouveau droit de cité communal :

- Si un citoyen valaisan possède déjà le droit de cité de la commune municipale correspondant à au droit de bourgeoisie demandé (par exemple parce qu'il s'agit d'une personne étrangère qui vient d'être naturalisée), la nouvelle agrégation est simplement inscrite dans le registre suisse de l'état civil.
- Si un citoyen valaisan est originaire d'une autre commune municipale, le droit de bourgeoisie lui confère automatiquement le droit de cité de la commune municipale qui correspond à la bourgeoisie (par exemple, une personne originaire de Sion, qui obtient le droit de bourgeoisie de Sierre, deviendra à la fois originaire de Sion et de Sierre). Seront inscrites au registre suisse de l'état civil, non seulement l'agrégation bourgeoise mais également le nouveau droit de cité communal (art. 8a LDC).

Les communes bourgeoises doivent transmettre au SPM une copie de leurs décisions d'agrégation (à l'exception du droit de bourgeoisie d'honneur).

C'est de cette manière que le registre suisse de l'état civil, qui fait office de répertoire des bourgeois, est actualisé (art. 3 ch. 4 et 20 de la Loi sur les bourgeoisies).

Les bourgeoisies peuvent commander une liste de leurs bourgeois auprès de l'office de l'état civil compétent (art. 14 al. 2 de l'Ordonnance cantonale sur l'état civil du 21 novembre 2007).

Sion, le 15 février 2019/ChT

Service de la population et des migrations
Jacques de Lavallaz
Chef de service



Annexes

1. Conditions et bases légales (naturalisation ordinaire des étrangers)
2. Déroulement de la procédure (naturalisation ordinaire des étrangers)
3. Accusé de réception (naturalisation ordinaire)
4. Modèle de décision d'octroi du droit de cité communal
5. Modèle de rapport d'enquête (naturalisation ordinaire des étrangers)

